

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D' ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DU NEGOCE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

D'une part,

ET

LA FEDERATION DES DISTRIBUTEURS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION (FDMC)

215 bis, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

D'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la branche **DU NEGOCE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION** pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
51.5FA	Commerce de gros de matériaux de construction

ARTICLE 2. Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités du Commerce non alimentaire, lors de sa séance du 27 Mars 2024, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires des programmes d'actions nationaux définis par la Cnam dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Branche ATMP.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

- Considérant les guides de bonnes pratiques élaborés par la FNBM :
 - . Guide de bonnes pratiques – Transport et Livraison en sécurité des matériaux de construction.
 - . Guide de bonnes pratiques – Manutention en sécurité des matériaux de construction.
 - . Guide des bonnes pratiques sur l'arrimage des charges.
- Considérant que la recommandation R 476 « Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics » et la recommandation « Prévention des risques liés à l'utilisation des portails coulissants manuels ou en mode manuel » doivent être mises en œuvre dans les entreprises du **Commerce de gros de matériaux de construction**
- Compte tenu des activités spécifiques de la profession et des dangers qui y sont associés, les objectifs de cette convention sont :
 - . L'amélioration de la culture de prévention dans/au niveau de l'entreprise et dans la branche professionnelle ;
 - . La prévention des risques AT-MP liés aux manutentions ;
 - . La prévention des risques de chutes et d'écrasement.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement l'investissement dans :

- . Le recours au conseil et aux études ergonomiques
- . Les équipements de sécurisation du camion de livraison permettant le chargement, déchargement et l'arrimage en sécurité des matériaux transportés (caméras de recul, ridelles, plateaux adaptés, accessoires de sanglage ergonomique, échelles d'accès au plateau...), la montée et la descente en sécurité du camion de livraison
- . Les équipements de sécurité annexes aux engins de manutentions (portillons de sécurité pour les chariots élévateurs, avertisseurs lumineux et sonores, écarteurs de fourches automatiques, aides au gerbage, caméras de recul...)
- . Les aides à la manutention manuelle

- L'amélioration de la circulation sur site (personnes, engins, véhicules...) par fléchage, panneautage, balisage, éclairage, réfection des sols, limiteurs de vitesse, rampes, et la prévention des risques liés aux portails coulissants
- La sécurisation des racks, cantilevers et équipements de stockage
- La prévention du risque chimique (poussières de bois, silice).

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- ① Une mesure exemplaire répondant :
 - Soit à l'objectif défini en 242,
 - Soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243,
 - Soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- ② La formation aux bonnes pratiques de santé et sécurité, (employeurs, encadrement, salariés, représentants des salariés).
- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

- 31.** Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
- 32.** Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
- 33.** Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

- 41.** Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
- 42.** Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité Social et Economique (CSE), ou à défaut celle de représentants du personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli.
La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sera informée de ce contrat.
- 43.** L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
 - Des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
 - Des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.
- 432.** En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
- 433.** La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable et solidaire en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues.

Les fédérations s'engagent également à promouvoir toutes les campagnes de communication menées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels, et plus particulièrement celles en lien avec les programmes d'action prioritaire de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur.

Les actions liées aux engagements des fédérations professionnelles signataires sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 50 établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise du risque.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 01/07/2024 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 20 juin 2024

en 2 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie,

La Fédération des Distributeurs de
Matériaux de Construction

La Directrice des Risques Professionnels

La Présidente



Anne THIEBEAULD



Marie ARNOUT

ANNEXE 1

Données Statistiques des AT¹ et des MP²

¹ AT : Accident du travail

² MP : Maladie professionnelle

Synthèse 2021 et évolutions depuis 2017

	nombre	évolution 2021/2020	
Accidents de travail	2 278	18,2%	↗
Accidents de trajet	251	15,1%	↗
Maladies professionnelles	125	22,5%	↗
Nombre de salariés (ou au chômage partiel)	71 601	4,6%	↗

Détail par risque

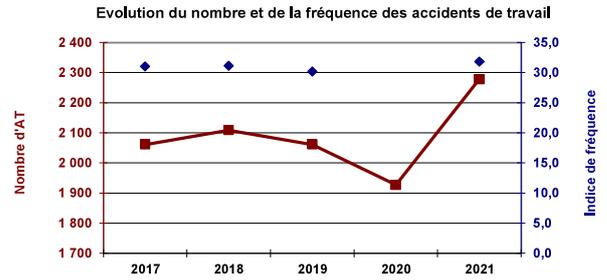
	2017	2018	2019	2020	2021
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	2 061	2 109	2 061	1 927	2 278
Nombre de salariés*	66 441	67 825	68 271	68 431	71 601
Nombre de nouvelles IP :	126	134	129	88	135
Nombre de décès :	3	1	4	4	3
Nombre de journées perdues :	139 975	146 760	146 560	151 484	174 271
Indice de fréquence :	31,0	31,1	30,2	nc	31,8
Accidents de trajet					
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	202	223	234	218	251
Nombre de nouvelles IP :	8	14	20	12	19
Nombre de décès :	0	1	2	0	0
Nombre de journées perdues :	13 836	15 750	18 699	18 650	23 020
Indice de fréquence :	3,0	3,3	3,4	nc	3,5
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en 1er régl. :	112	142	127	102	125
Nombre de nouvelles IP :	67	69	73	59	71
Nombre de décès :	1	1	1	0	0
Nombre de journées perdues :	27 843	35 386	35 823	33 263	36 691

*Pour les années 2020 et 2021, le nombre de salariés comprend les salariés en activité ou au chômage partiel.

N.B. : Historiques recalculés sur le périmètre actuel des CTN.

N.C. : non calculé

Accidents du travail

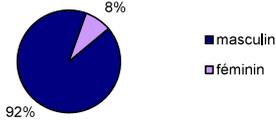


Principales maladies professionnelles

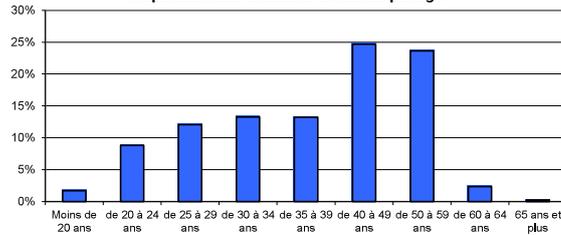
Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2020
057A	Affections périarticulaires	95	76%	69
098A	Aff. Rachis lombaire/manutention charges lourdes	12	10%	11
Autres	Alinéa 7	7	6%	6
097A	Aff. Rachis lombaire/vibrations	4	3%	0
025A	Pneumoconioses/silice	2	2%	1
	Autres MP	5	4%	15

Salariés concernés par les accidents du travail

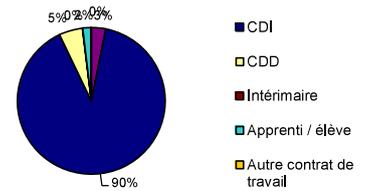
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

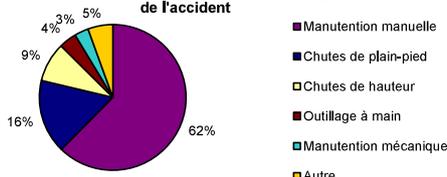


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



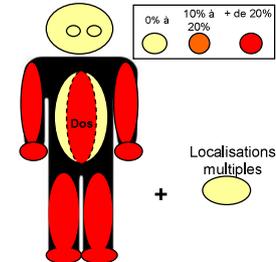
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	62%
Chutes de plain-pied	16%
Chutes de hauteur	9%
Outils à main	4%
Manutention mécanique	3%
Autre	5%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Siège des lésions	%
Tête et cou, y compris yeux	6%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	31%
Torse et organes	3%
Dos	20%
Membres inférieurs	28%
Multiple endroits du corps affectés	5%
Inconnue ou non précisée	6%

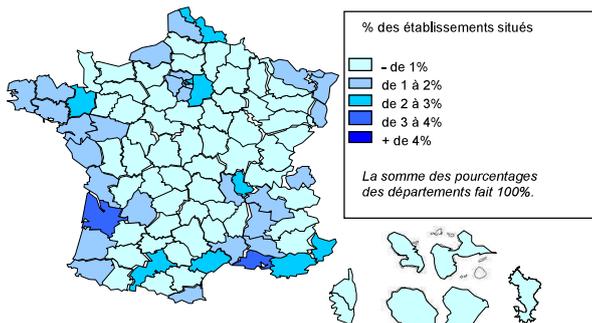


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

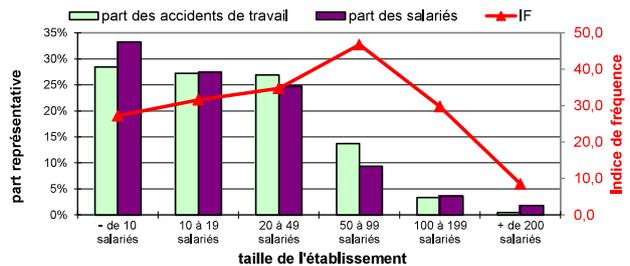
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	26%
Entorses et foulures	13%
Chocs traumatiques	13%
Commotions et traumatismes internes	10%
Plaies ouvertes	9%
Autre	29%

Etablissements concernés

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement



ANNEXE 2

Engagement des fédérations professionnelles : actions de communication

Engagements de la FDMC

Fédération des distributeurs de matériaux de constructions

La FDMC signataire de cette convention s'engage à promouvoir et à déployer largement la Convention Nationale d'Objectifs du négoce des matériaux de construction auprès de ses adhérents par le biais des différents supports et moyens de communication qu'elle possède. Elle s'engage également à promouvoir les campagnes de communication menées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels.

Elle entend ainsi mettre en œuvre les points suivants :

1) Politique de prévention de la Fédération

- La volonté de la FDMC est d'améliorer les conditions de travail des salariés des entreprises adhérentes en contribuant à la mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention des risques professionnels et en s'inscrivant dans les objectifs des plans santé au travail.

Elle s'est engagée dans une politique volontariste de prévention et sa détermination s'est concrétisée par la signature de deux CNO en 2015 et en 2020.

En partenariat avec la CNAMTS, la FDMC a élaboré des guides « de bonnes pratiques » en matière de sécurité visant à réduire les risques liés notamment aux manutentions manuelles, aux manutentions des matériaux, aux chutes de plain-pied, au chargement et déchargement.

- Cette politique de prévention a également abouti à élaboration d'un « référentiel pénibilité » homologué par l'Etat par arrêté du 30 décembre 2015 et publié au Journal Officiel du 31 décembre.
- La diminution des accidents de travail et maladies professionnelles, ainsi que la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de pénibilité, sont également la priorité des partenaires sociaux de la branche.

La signature en septembre 2018 de l'accord de branche « Prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels » dans le négoce des matériaux de construction, témoignent de leur volonté de contribuer plus largement encore à la mise en œuvre d'une véritable politique de prévention dans l'ensemble des entreprises, dans le but de préserver la santé des salariés.

- Consciente que les objectifs de prévention des risques professionnels passe également par une formation adéquate des collaborateurs la FDMC est un membre actif du groupe de travail « GFOR » piloté par l'OPCO de la Construction.

Ce groupe de travail a pour objectif de créer un site internet qui recensera l'ensemble des formations existantes en matière de prévention des risques, de santé et de sécurité au travail pour les entreprises du secteur de la Construction (Bâtiment, TP et Négoce).

Avec l'appui de structures partenaires, spécialisées dans le domaine de la prévention, de la santé et de la sécurité au travail : l'INRS, l'IRIS ST et l'OPP BTP, ce site est conçu comme une source d'informations de référence sur les formations sécurité. Il donnera accès à 137 fiches-formations réparties dans 14 domaines.

- Enfin, Par le biais de la commission « Hygiène et sécurité » composée des responsables EHS des entreprises adhérentes, la FDMC s'engage à élaborer et mettre à disposition des outils d'aide à l'évaluation des risques tels que : DUER, protocole de sécurité, plan de prévention, guides pratique en matière de sécurité, campagne de lutte contre la surcharge, ect...

2) Animation des entreprises pendant la mise en œuvre de la CNO

Afin de promouvoir et déployer largement la convention, la FDMC s'engage à :

- Mobiliser son réseau interne et lui diffuser les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.
- Inciter son réseau à prendre contact avec les services de prévention des Caisses régionales du réseau AT/MP.
- Transmettre au cours de réunions d'adhérents (au niveau national et régional) et des webinaires, les éléments nécessaires à l'application et à la diffusion des objectifs et des moyens issus de la Convention.

- Valoriser auprès des entreprises adhérentes les témoignages des entreprises bénéficiaires des contrats de prévention sur la base notamment des remontées qualitatives pouvant être réalisées par les Caisses régionales.

3) Communication

La FDMC s'engage à :

- Informer ses adhérents du contenu de la Convention et de ses modalités d'application via ses moyens de communication : mailing , NEGOFIL, NEGOCE-INFO, lettres d'informations, réseaux sociaux, publication.
- Réaliser une brochure d'information consacrée à la CNO et la diffuser largement.
- Mettre en ligne la CNO à disposition sur son site internet.
- Communiquer largement sur la CNO lors des événements importants de la profession : assemblée générale, réunions des syndicats régionaux, salons professionnels, manifestations FDMC.
- Diffuser des communiqués de presse concernant la CNO dans la presse spécialisée.

4) Recommandations

La FDMC s'engage à informer ses adhérents de la publication des recommandations nationales qui concernent leurs activités.